

STATUTS
DE
« APPUI AUX INITIATIVES DE
DEVELOPPEMENT SOCIO-
ECONOMIQUES EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO »
(AIDES RDC)

TITRE I. DE LA CREATION

CHAPITRE 1. DE LA DENOMINATION, DU SIGLE ET DE L'OBJET

Article 1. Conformément à la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant création et organisation des Asbl en République Démocratique du Congo, il est créé à Kinshasa, en date du 21 Mai 2019, une Association Sans But Lucratif dénommée : « Appui aux Initiatives de Développement Socioéconomique », « AIDES RDC » en sigle.

SECTION 1. NATURE JURIDIQUE, DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 2. AIDES RDC est une Association Sans but lucratif, apolitique et non confessionnelle.

Article 3 : Le Siège Administratif est fixé à Kinshasa, au numéro 3145, de la Rue Kasavubu, au Quartier Nganda dans la Commune de Kintambo. Toutefois, ce Siège peut être transféré à un autre lieu sur décision de la majorité des membres effectifs réunis en Assemblée Générale.

Article 4. AIDES RDC est créée pour une durée indéterminée.

SECTION 2. DES OBJECTIFS

Article 5. AIDES RDC vise à :

- Appuyer les acteurs aussi bien étatiques que non étatiques en vue de créer, réhabiliter et équiper les infrastructures de base en matières d'eau, de santé, d'éducation/formation, de logement ;
- Encourager des initiatives visant à créer des synergies parmi les acteurs nationaux et étrangers afin d'améliorer le bien-être des populations congolaises ;
- Fournir des services de qualité aux structures partenaires à la mise en œuvre des projets (les travaux de construction générale et expertise immobilière ; l'élaboration des projets ; gestion et suivi des projets ; élaboration du rapport final selon les exigences et l'esprit des bailleurs de fonds).
- Mener des plaidoyers auprès des acteurs nationaux et internationaux afin d'apporter des solutions appropriées aux problèmes liés à la santé, l'éducation, l'alimentation/nutrition, les infrastructures de base, l'environnement, la protection sociales rencontrés au sein des populations congolaises ;
- Promouvoir l'esprit d'entreprenariat en particulier parmi les jeunes.

SECTION 3. DU RAYON D'ACTIVITES.

Article 6. Les activités d'AIDES RDC visent à s'étendre sur toutes les Provinces de la République Démocratique du Congo.

CHAPITRE 2. DES MEMBRES

SECTION 4. DES CATÉGORIES DES MEMBRES.

Article 7. AIDES RDC comprend trois catégories de membres à savoir :

- Les membres fondateurs ;
- Les membres effectifs ;
- Les membres de soutien ou d'honneur.

Article 8. Est membre fondateur, toute personne physique ayant participé à la création de l'Association.

Article 9. Est membre effectif, toute personne physique qui accepte les Statuts et le Règlement Intérieur.

Article 10. Est membre de soutien ou d'honneur, toute personne physique ou morale de droit congolais ou étranger qui s'engage à soutenir financièrement et ou matériellement l'Association en vue de lui permettre d'atteindre ses objectifs en l'occurrence : des personnalités politiques, des opérateurs économiques, des organismes nationaux qu'internationaux, des églises, des chefs coutumiers...

SECTION 5. DES CONDITIONS D'ENTREE, DE PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

1. CONDITIONS D'ENTREE

Article 11. Est membre quiconque prend connaissance de présents statuts, assume le contenu du Règlement Intérieur par la signature d'une fiche d'adhésion et adresse une lettre écrite au Conseil d'Administration. Etre à mesure de payer régulièrement les cotisations telles que fixé par le Règlement Intérieur.

2. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 12. La qualité de membre se perd par décès, démission ou par radiation. La Radiation est prononcée par l'Assemblée Générale pour non-respect des prescrits des présents Statuts et du code de conduite contenu dans le règlement intérieur.

3. CONDITIONS D'EXCLUSION

Article 13. Tout membre peut s'écarter, se retirer à tout moment et librement de l'Association. Est également exclu tout celui qui n'est plus à mesure de payer ses cotisations.

Article 14. Tout membre exclu, démissionnaire qui manifeste la volonté de sortir librement de l'Association n'a aucun droit sur le patrimoine de l'Association et ne peut en aucun cas réclamer de ses cotisations ou la restitution des biens légués à l'association.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION

SECTION 6. DES ORGANES

Article 15. AIDES RDC comprend 4 organes suivants :

- ❖ L'Assemblée Générale (A.G) ;
- ❖ Le Conseil d'Administration (C.A) ;
- ❖ La Commission de Contrôle (C.C) ;
- ❖ Le Comité Exécutif (la coordination).

CHAPITRE 4 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des membres fondateurs et de tous les membres effectifs.

Article 17 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire deux fois l'an, au mois de Janvier et de Juillet sur convocation du Coordonnateur Général.

Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que le besoin se fait sentir ou à la demande de 2/3 des membres effectifs.

Article 18 : Toute convocation adressée par le Conseil d'Administration doit indiquer l'objet de l'ordre du jour. Au cours de chaque réunion, l'Assemblée Générale désigne séance tenante un Président, un Secrétaire – Rapporteur ainsi que leurs adjoints parmi les membres effectifs présents.

Une liste de présence mentionnant les noms des membres effectifs doit être établie et signée par chacun d'eux.

Article 19 : L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Président du Conseil d'Administration de commun accord avec le Coordonnateur ; il n'y est indiqué que les objectifs fixés par le Conseil d'Administration ou qui auraient été notifiés au conseil trois (3) semaines au moins avant.

Article 20 : Les convocations de l'Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre d'invitation adressée aux membres 30 jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Article 21 : L'Assemblée Générale siège valablement lorsque la moitié de ses membres plus un est présente. Lorsqu'une session a été reportée faute de quorum, une seconde assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans les 30 jours qui suivent et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants et engagent tous les membres d'AIDES RDC.

Article 22 : L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de conception, d'orientation, de décision et de contrôle de la politique générale de l'Association. A cet effet, elle délibère sur toutes les questions relatives à la bonne marche de l'Association, notamment :

- Le rapport d'activités de la coordination pour l'exercice antérieur ;
- Le programme d'activités pour l'exercice suivant ;
- Le rapport du Conseil d'Administration sur la vie de l'Association ;
- La situation financière et le budget prévisionnel ;
- L'élection et la révocation des membres du Conseil d'Administration et la Commission de contrôle ainsi que de la Coordination ;
- L'admission et la révocation des membres de l'Association ;
- L'approbation et la modification des statuts et règlement intérieur.

Elle entérine la décision des membres et détermine le taux de cotisations.

CHAPITRE 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23. Le Conseil d'Administration est l'organe de suivi, de contrôle et d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Il est composé de 8 membres à savoir :

1. Coordonnateur Général ;
2. Coordonnateur Général adjoint ;
3. Secrétaire-rapporteur ;
4. Secrétaire-rapporteur adjoint ;
5. Trésorier ;
6. Trésorier adjoint ;
7. Conseiller juridique ;
8. Chargé des relations publiques.

Le Coordonnateur ou son délégué participe aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Article 24 : Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an sur convocation de son Coordonnateur Général après concertation avec le Coordonnateur Général adjoint.

Il siège valablement lorsque quatre de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple de membres présents et votants. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 25 : Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs d'AIDES RDC. Leur mandat est de trois ans renouvelable une fois.

Les conditions d'éligibilité au Conseil d'Administration sont fixées par le règlement intérieur. En cas d'empêchement ou d'absence du Coordonnateur Général titulaire, le Coordonnateur Général adjoint convoque et préside la réunion du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement ou d'absence de deux (Coordonnateur Général titulaire et Coordonnateur Général adjoint), le Secrétaire-rapporteur est désigné pour convoquer et présider la réunion du Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Article 26. Le Conseil d'Administration est compétent dans toutes les matières décidées et recommandées par l'Assemblée Générale pour le fonctionnement de l'Association, notamment :

- Rappeler tous les animateurs de l'Association à l'ordre, à la discipline et au respect des règlements d'AIDES RDC ;
- Conseiller et orienter les activités de l'Association ;
- Sanctionner, le cas échéant, suspendre provisoirement les récalcitrants.

CHAPITRE 6 : LA COMMISSION DE CONTROLE

Article 27 : La Commission de Contrôle est l'organe de supervision des ressources et du patrimoine d'AIDES RDC. Elle fait son rapport à l'Assemblée Générale et communique, à la demande de cette dernière, toutes les situations au Conseil d'Administration.

Article 28 : La Commission de Contrôle est composée de :

1. Un directeur ;
2. Un secrétaire ;
3. Un Chargé des missions.

Article 29 : La Commission de Contrôle est composée de trois membres élus par l'Assemblée Générale en fonction de leur compétence en matière de gestion financière et administrative. Leur mandat est de trois ans renouvelable une fois par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 7 : LA COORDINATION

Article 30 : La Coordination est l'organe de gestion et d'animation d'AIDES RDC. Elle exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale.

Elle établit les prévisions budgétaires et les comptes annuels de l'Association et les soumet à l'examen du Conseil d'Administration. Ce budget fait l'objet d'une défense à l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 31 : La Coordination comprend :

1. 1 Coordonnateur ;
2. 1 Coordonnateur Adjoint ;
3. 1 Secrétaire Administratif et Financier (SAF) ;
4. 1 Chef de service Planification et Elaboration de Projets (CSPEP) ;
5. 1 Chef de service Recherches, Suivi et Evaluation (CSRSE).

Le Coordonnateur Général est le responsable de la gestion courante d'AIDES RDC. Il coordonne administrativement, financièrement et techniquement toutes les activités. Il supervise les services.

Article 32. Le Coordonnateur est élu par le Conseil d'Administration prioritairement parmi les Co – fondateurs d'AIDES RDC. Son mandat est de trois ans renouvelable.

En cas de vacance du mandat du Coordonnateur par décès, démission ou tout autre empêchement, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement en désignant une personne d'entre les co-fondateurs jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Coordonnateur Général élu dans ces conditions n'exerce ses fonctions que pour la durée du mandat restant à courir.

Article 33 : Le Coordonnateur Général est assisté d'un personnel chargé d'animation de différents services.

En cas d'empêchement ou d'absence du Coordonnateur Général et de son Adjoint, le Secrétaire Administratif et financier (SAF) le remplace. Toutefois, le SAF veillera d'en informer le Conseil d'Administration qui en prendra acte.

En cas d'empêchement ou d'absence à la fois du Coordonnateur Général, du Coordonnateur Général Adjoint et du SAF, le Chef de service Planification et Elaboration de Projets désigné pour faire l'intérim. Il prendra soin d'en informer le Conseil d'Administration.

Article 34 : Le mode de recrutement et de gestion du personnel animateur est déterminé par le Règlement Intérieur d'AIDES RDC.

Article 35 : les réunions de Coordination se tiennent au lieu indiqué dans la lettre invitation.

Les délibérations des réunions de la Coordination sont constatées par des procès-verbaux (P.V.) consignés dans un registre spécial et signés par la majorité des membres qui y ont pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés conjointement par le Président du Conseil d'Administration et le Coordonnateur Général d'AIDES RDC.

TITRE II. DE RESSOURCES ET DU PATRIMOINE

CHAPITRE 8 : DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE

Article 36 : les ressources financières d'AIDES RDC sont constituées par :

- Les droits d'adhésion ;
- Les cotisations des membres effectifs ;
- Les subventions provenant des organismes nationaux et internationaux ;
- Les recettes provenant des services prestés ;
- Les dons et legs.

Article 37 : L'exercice comptable d'AIDES RDC commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice comptable, le bilan et les comptes annuels sont élaborés et vérifiés par la Commission de Contrôle et soumis à l'Assemblée Générale.

Article 38 : Le patrimoine d'AIDES RDC est constitué des biens meubles et immeubles (bâtiments concessions agricoles et forestières, engins et autres) acquis dans le cadre de l'accomplissement des missions de l'Association.

TITRE III : DE LA REVISION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 39 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire.

La décision de révision est prise à la majorité de 2/3 des membres présents et votants.

L'initiative émane du Conseil d'Administration, de la Coordination.

Article 40 : La dissolution d'AIDES RDC ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire et statuant à la majorité de 2/3 de ses membres présents et votants.

En cas de dissolution, les biens d'AIDES RDC seront dévolus à une autre association poursuivant les objectifs similaires.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 41 : Les attributions de chaque organe cité dans les présents statuts sont définies dans le règlement intérieur de l'Association.

TITRE V. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 42 : Toutes les dispositions légales en vigueur en République Démocratique du Congo non comprises dans ces statuts et qui concernent les Associations Sans but Lucratif sont d'application.

Article 43 : les présents statuts entrent en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée Générale, le 20/05/ 2019.

Fait à Kinshasa le 20/05/ 2019.

Pour « AIDES RDC » :

Votre nom (je propose)

Coordonnateur Général